



MAIRIE DE
LA ROCHE-MAURICE

29800

Arrêté n° 94/2022

TI-KÉR ROC'H MORVAN

**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAU.**

Le Maire de la commune de LA ROCHE-MAURICE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1 et R113-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la demande formulée par M. LAGARDE Manuel de l'entreprise **STURNO**, dans le cadre des travaux d'effacement de réseau pour le compte du SDEF.

ARRETE

Article 1er : A partir du Jeudi **08 décembre 2022** et jusqu'au vendredi **16 décembre 2022** puis du mardi **03 janvier 2023** au vendredi **27 janvier 2023** les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées :

- **Route du Château, Route de Landivisiau et route de Kerbénéat**, seront en circulation alternée,
- **l'Ancienne voie romaine** sera barrée,

Afin de permettre le déroulement du chantier dans les conditions optimales de sécurité. Il sera interdit de stationner dans l'emprise du chantier.

Tél. 02 98 20 43 57

fax 02 98 20 43 55

e-mail : la.rocche.maurice@wanadoo.fr

www.larochemaurice.fr

rue de la mairie - 29800 - La Roche - Maurice

Article 2 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur sur la signalisation routière. La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par l'entreprise **STURNO**.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA ROCHE-MAURICE et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA ROCHE-MAURICE,

Le 08 décembre 2022

Le Maire,

Lénaïc BLANDIN

par le Maire,
par délégation la 2^{ème} adjointe
Emanuelle APPERE

